

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 mars 2009

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - M. OUAZANA

Membres excusés : M. ALLAERT (pouvoir Mme ROY) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. DUGOURD)**Membres absents** : Mme JUBAN - Mme MILLE

OBJET DE LA DELIBERATION

Association « Les Amis de Secouristes Sans Frontières Bourgogne » - Stages d'entraînement - Mise à disposition de sites de la Ville - Convention

Monsieur Julien, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Association humanitaire spécialisée dans les interventions d'urgence lors de catastrophes naturelles, l'association « Les Amis de Secouristes Sans Frontières Bourgogne » (SSF) est à la recherche de sites d'entraînement à vocation régionale mais aussi nationale qui puissent accueillir les équipes françaises pour des stages de préparation aux missions qui lui incombent.

La Ville souhaite apporter son soutien actif à cette association en lui proposant la mise à disposition ponctuelle de certains de ses sites, selon les disponibilités de ceux-ci. Il pourrait s'agir dans un premier temps du fort de la Motte Giron et du terrain des anciens abattoirs, rue Ernest Champeaux et boulevard de Chicago.

L'association s'engagerait à établir un planning semestriel de ses entraînements et à respecter les règles et contraintes techniques que les services municipaux pourraient porter à sa connaissance.

Elle veillerait également à mettre en oeuvre toutes les mesures de sécurité indispensables tant pour ses membres que vis-à-vis des tiers, en tenant compte de la nature du site concerné.

L'association accepterait en l'état les bâtiments et terrains mis à sa disposition ponctuellement à titre gratuit et veillerait à souscrire les contrats d'assurance nécessaires.

Cette autorisation pourrait être consentie pour une année, éventuellement renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

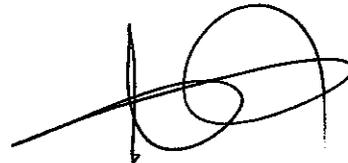
1 - décider la mise à disposition ponctuelle de différents sites de la Ville au bénéfice de l'association « Les Amis de Secouristes Sans Frontières Bourgogne » pour ses stages d'entraînement ;

2 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et l'association, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 7 AVR. 2009



PUBLIÉ LE 9/04/09

Mise à disposition de sites
CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION
"LES AMIS DE SECOURISTES SANS FRONTIERES BOURGOGNE"

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2009,

d'une part,

ET :

- L'association « Les Amis de Secouristes Sans Frontières Bourgogne » (SSF) dont le siège social est à Dijon, Maison des Associations, 2, rue des Corroyeurs, représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste Ferrand,

dénommée "le preneur"

d'autre part.

Préalablement, il est exposé ce qui suit

L'association « Les Amis de Secouristes Sans Frontières Bourgogne » est spécialisée dans les interventions d'urgence lors de catastrophes naturelles. Elle est à la recherche de sites d'entraînement à vocation régionale que l'équipe locale utiliserait mensuellement mais aussi à vocation nationale afin de lui permettre d'accueillir les équipiers de la France entière pour des stages de préparation aux missions.

La Ville souhaite apporter son soutien actif à cette association en mettant à sa disposition, ponctuellement, certains sites dont elle est propriétaire ou gestionnaire, selon les disponibilités de ceux-ci.

Afin de concrétiser cet accord, il convient de procéder à la signature d'une convention définissant les termes de cette mise à disposition.

Aussi, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX ET MODALITES D'OCCUPATION

La Ville autorise l'association « Les Amis de Secouristes Sans Frontières Bourgogne » à pratiquer ponctuellement des exercices d'entraînement pour des interventions d'urgence, dans ses propriétés ou celles dont elle assure la gestion.

La Ville de Dijon informera l'association des sites disponibles, de la situation de ceux-ci et des éventuelles contraintes techniques à respecter, de la durée maximale autorisée pour les exercices ainsi que de tous les éléments qu'il semblera utile de communiquer, selon les modalités définies à l'article 6 de la présente convention. L'information sera valablement donnée au président de l'association.

L'annexe à la présente convention liste les sites, connus à ce jour, susceptibles d'être mis à disposition. La présente annexe pourra être amendée en fonction de la disponibilité de ceux-ci.

Selon les sites, l'association locale y pratiquera des exercices d'entraînement opérationnel et y accueillera éventuellement les équipes françaises pour des stages de préparation aux missions.

L'association peut effectuer toutes sortes d'entraînements qu'elle jugera utile dans le secteur attribué à l'exclusion de tout autre espace du site.

En cas d'exigence particulière nécessaire pour les entraînements telle l'installation d'un bivouac temporaire sur le site, l'association devra obtenir l'accord de la Ville.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention d'occupation est établie et consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois pour la même durée sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant son échéance.

ARTICLE 3 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

L'association accepte en l'état tant les bâtiments que les terrains mis à sa disposition, cette situation présentant un intérêt certain pour les entraînements des équipes et des chiens de recherche car permettant une mise en situation réelle. L'association renonce à tout recours contre la Ville à raison de l'état du ou des sites mis à disposition. Cette dernière ne pourra être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir au public ainsi qu'aux membres de l'association lors des exercices pratiqués, soit du fait de l'action de ceux-ci, soit du fait de l'état du bâtiment ou du terrain mis à disposition.

De même, la Ville ne sera pas responsable du vol ou des détériorations pouvant survenir aux matériels et véhicules appartenant à l'association ou à ses membres.

Lors des entraînements, l'association s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité indispensables tant vis-à-vis des tiers que des membres locaux et nationaux de son association. A cet effet, les exercices s'effectueront sous la responsabilité du président ou du directeur de la formation assisté d'un moniteur dûment habilité.

Dans l'éventualité de l'ouverture au public des terrains environnant les bâtiments mis à disposition, l'association veillera à protéger l'espace qui lui est affecté et à avertir le public des entraînements en cours. Une fois l'exercice terminé, l'association devra remettre les lieux en état.

L'association s'engage à prendre toutes les mesures indispensables pour éviter tout trouble de voisinage occasionné par son action.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire les contrats d'assurance nécessaires à ses activités telles que les organise la convention à l'article 1er.

L'association renonce à tout recours contre la Ville. Elle fournira une copie de ses contrats d'assurance et transmettra chaque année une attestation de sa compagnie d'assurance stipulant que les risques énoncés ci-dessus sont couverts.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX

Un planning d'utilisation semestriel sera élaboré par l'association en concertation avec la Ville. Aux dates retenues, le service de la gestion du patrimoine confie les clés du site mis à disposition à l'association qui en est, dès lors, responsable. Cette dernière veillera à refermer les lieux après les exercices effectués et à rendre les clés.

La Ville informera l'association des éventuelles contraintes techniques à respecter, de la durée maximale autorisée pour les exercices, ainsi que de tous les éléments qu'il lui semblera utile de communiquer. L'information sera valablement donnée au président de l'association.

Aucune dégradation des lieux n'est autorisée. En cas de dégradation accidentelle, l'association doit en informer la Ville et prendre toutes les mesures nécessaires pour une remise en état immédiate. De même, l'association doit signaler dans les délais les plus brefs toute anomalie constatée au sein des bâtiments mis à disposition de manière temporaire.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession sans autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Ville à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, si la Ville venait à avoir besoin de reprendre la disposition des sites mis à disposition quel qu'en soit le motif (démolition, aliénation, affectation à une activité d'intérêt général, etc.). La résiliation n'ouvre droit ni à indemnité ni à l'attribution d'un nouveau site de remplacement.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville, la résiliation de la présente convention s'effectuera de plein droit en cas de :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'association par cette convention,
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée si l'association cessait d'utiliser le ou les sites mis à disposition ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en oeuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de l'association.

La résiliation interviendra à l'issue d'un délai de huit jours suivant une mise en demeure prise en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune indemnité pour l'association.

ARTICLE 7 - REDEVANCE - CHARGES DE FONCTIONNEMENT - IMPOTS ET TAXES

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Le Président de l'association « Les Amis de
Secouristes Sans Frontières Bourgogne »

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la culture et au
patrimoine municipal,

Jean-Baptiste Ferrand

Yves Berteloot